

---

*Acte concernant la preuve par commission, 1885.*


---

dans la juridiction de la cour en premier lieu mentionnée, pour faire l'interrogatoire de ce témoin ou de cette personne, et tout interrogatoire ou déposition ainsi fait sera admis en preuve et aura le même effet que s'il avait été fait par ou devant la cour ou le juge à qui le mandamus ou ordre a été adressé.

Application de 22 V., c. 20, quant aux frais de route, etc., aux procédures en vertu de cet acte.

4. Les dispositions de l'acte passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt, intitulé "Acte concernant les dépositions dans les causes et procédures pendantes devant les tribunaux des possessions de Sa Majesté, dans des endroits en dehors de la juridiction de ces tribunaux," (acte qui peut être cité sous le titre "Acte concernant la preuve par commission, 1859,") tel que modifié par le présent, s'appliqueront aux procédures en vertu du présent acte.

Modification de 22 V., c. 20, quant aux frais.

5. Le pouvoir de faire des règles conféré par l'article six de l'Acte concernant la preuve par commission, 1859, sera censé comprendre le pouvoir de faire des règles au sujet de tous frais découlant de l'interrogatoire de tout témoin ou personne, y compris la rémunération de la personne qui fait l'interrogatoire, s'il en est accordé, soit que l'interrogatoire ait lieu en vertu du dit acte, ou du présent acte, ou de tout autre acte alors en vigueur concernant l'interrogatoire des témoins en dehors de la juridiction de la cour ordonnant l'interrogatoire.

Serment ou affirmation du témoin.

6. Si, en conformité de toute telle commission, mandamus, ordre ou requête, tel que mentionné dans le présent, un témoin ou personne doit être interrogé dans un endroit situé en dehors de la juridiction de la cour ordonnant l'interrogatoire, ce témoin ou cette personne pourra être interrogé sous serment, affirmation ou autrement, suivant la loi en vigueur dans l'endroit où l'interrogatoire a lieu, et tout interrogatoire ou déposition ainsi fait aura le même effet, à toutes fins et intentions, que si le témoin ou la personne avait été interrogé sous serment devant une personne dûment autorisée à faire prêter serment dans la cour ordonnant l'interrogatoire.